

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

COPIE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS ET DU
PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 26623 /MCAC/MH/MEF/MBCPPP

fixant les prix du gazole applicable aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

ET

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures; *cl*

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n°2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n°2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n°2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2005-699 du 30 décembre ;

Vu le décret n°2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n°2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret n°2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement. *u*

ARRETENT :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n°2008-2 du 11 janvier 2008, et du décret n°2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, le présent arrêté porte sur la fixation :

- a. du prix d'entrée de distribution, en sigle PED, du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique ;
- b. des postes de la structure des prix, autres que le PED du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique.
- c. des prix plafonds de vente applicables au gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique.

Article 2 : Le prix d'entrée de distribution du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique est fixé à 221,86francs CFA par litre.

Article 3 : Les postes de la structure du prix du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique sont fixés, en francs CFA par litre, ainsi qu'il suit:

N°	Postes	Gazole agricole	Gazole boulangeries industrielles
1	Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00
2	TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	0,00	0,00
3	Coût du transport massif	40,00	40,00
4	TVA et CA sur le coût du transport massif	0,00	0,00
5	Pertes en logistique	0,00	0,00
6	Frais de péage sur le transport massif	0,00	0,00
7	Frais et marge de distribution	34,00	34,00
8	TVA et CA sur frais et marge de distribution	0,00	0,00
9	Frais financiers sur stocks de sécurité	0,00	0,00
10	Financement de l'agence de régulation	0,00	0,00
11	Marge du revendeur	0,00	0,00
12	TVA et CA sur marge du revendeur	0,00	0,00

13	Coût du transport terminal	11,00	11,00
14	TVA et CA sur coût du transport terminal	0,00	0,00
15	Frais de péage sur le transport terminal	0,00	0,00
16	Financement du risque environnement	0,00	0,00
17	Financement du comité technique	0,00	0,00
18	Contribution à la stabilisation	0,00	0,00

Article 4 : Le prix de vente plafond du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique est fixé à 319,86 francs CFA par litre.

Il est exempté de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des pertes en logistique, des frais de péage sur le transport massif, des frais financiers sur stocks de sécurité, du financement de l'agence de régulation, de la marge du revendeur, des frais de péage sur le transport terminal, du financement du risque environnement, du financement du comité technique et de la contribution à la stabilisation.

Article 5 : Les boulangeries industrielles, les entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique visées par le présent arrêté doivent être au préalable agréées ou autorisées par l'administration de tutelle du secteur concerné.

Article 6 : L'acquisition du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique, est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation dûment délivrée par le Ministre en charge des hydrocarbures.

Cette autorisation est assujettie à la réalisation d'une enquête d'utilité publique par l'administration des hydrocarbures.

Article 7 : Le gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique, n'est livrable que sur les installations agréées, situées dans un site d'exploitation dédié aux activités concernées.

Article 8 : La livraison et les stocks sur les sites du gazole visé au présent arrêté, sont soumis à des contrôles réguliers des services compétents relevant des ministères en charge des hydrocarbures, du commerce et des finances.

Article 9 : L'utilisation du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique à d'autres fins que celles se rapportant au besoin du secteur concerné, est strictement interdite.

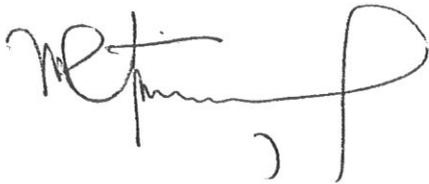
Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté couvre la période de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

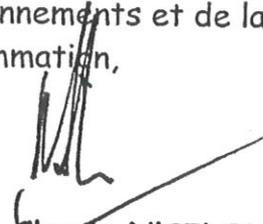
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre des hydrocarbures,



Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la
consommation,



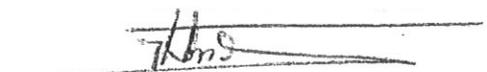
Alphonse Claude N'SILOU. -

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -

Le ministre de l'économie
et des finances,



Jean Baptiste ONDAYE. -